

En partenariat avec

*Courtois Patrimoine*

Diane Brunet Courtois  
Conseil en Gestion de Patrimoine - Family office  
N° SIREN 831.667.597

## Actualité Patrimoniale Septembre - Octobre 2018

### ❖ **Projet de loi de finances 2019 : Les mesures clés**

Le projet de loi de finances pour 2019 a été présenté au Conseil des ministres le 24 septembre 2018, et est actuellement en cours de discussion au Parlement. Hormis la traditionnelle revalorisation du barème de l'IR et les derniers ajustements apportés au prélèvement à la source de l'IR (PAS), ce projet n'apporte pas de nouveautés majeures.

#### • **Acompte de réduction et crédit d'impôt en janvier 2019 :**

Dans le cadre de la mise en œuvre du PAS de l'IR, le projet de loi prévoit une généralisation du dispositif de remboursement anticipé dès le 15 janvier 2019 des réductions d'impôt et /ou crédits d'impôt. De plus, le taux de l'avance, initialement prévu à 30 % du montant de l'avantage fiscal, est porté à 60 %.

##### ⇒ **Ce qu'il faut retenir :**

*L'acompte permet aux contribuables concernés de percevoir un versement par le fisc égal à 60 % des avantages fiscaux dont ils ont bénéficié l'année précédente (2018) au titre de l'année 2017 (et non sur la base des versements 2018).*

*Par exemple, si vous avez employé un salarié à domicile en 2017 mais pas en 2018, vous bénéficiez bien d'une avance en janvier 2019. Mais il vous faudra la restituer lorsque vous recevrez votre avis d'imposition sur vos revenus 2018 (entre juillet et septembre 2019). Au contraire, si vous n'avez réalisé la dépense qu'en 2018, vous ne bénéficierez d'aucune avance en 2019, elle n'interviendra qu'en 2020.*

#### • **Report du prélèvement à la source pour les particuliers employeurs :**

En attendant la mise à disposition par le chèque emploi service universel (CESU) et Pajemploi de dispositifs de gestion du PAS dédiés aux particuliers employeurs « un nouveau service dématérialisé tout en un », ces derniers bénéficient d'une dispense temporaire de procéder à la retenue à la source sur les salaires versés aux employés à domicile en 2019.

⇒ *Les salariés des particuliers employeurs ne seront donc pas soumis à l'impôt à la source dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais un an plus tard.*

• **Modernisation du dispositif fiscal « Dutreil transmission » :**

Les conditions du pacte Dutreil transmission seraient assouplies à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 :

- Possibilité de donation ou cession au cours de l'engagement collectif sans remise en cause totale du Pacte (remise en cause uniquement pour les titres transmis),
- Possibilité d'apport à une holding au cours de l'engagement collectif et assouplissement des conditions en cas d'apport à une holding en cours d'engagement individuel,
- Attestation de respect de l'engagement de conservation à produire par le redevable uniquement en début et fin d'engagement (et non plus annuellement).

⇒ *Remarque : Des dispositions relatives au pacte Dutreil figurent également dans un autre projet de loi relatif à la transmission d'entreprise. Notamment, l'exonération applicable à la valeur de l'entreprise transmise serait portée de 75 % à 90 %. En contrepartie, le bénéficiaire de la donation devrait garder ses titres pendant 8 ans. Ainsi, une donation de 1 000 000 € en pleine propriété à un enfant ne serait donc plus taxable à l'avenir, sous réserve d'en respecter les conditions légales.*

• **Dispositions concernant les non-résidents fiscaux :**

Pour rappel, les personnes résidant à l'étranger et percevant des revenus fonciers en France doivent payer des prélèvements sociaux. Dorénavant, les personnes affiliées à un autre régime de sécurité sociale de l'Union européenne n'auraient plus à supporter ces prélèvements sociaux. En revanche, celles qui résident en dehors de l'Union européenne y resteraient soumises.

D'autres mesures visent à rapprocher l'imposition des non-résidents de celle des personnes vivant en France. Elles concernent notamment les personnes propriétaires de leur résidence principale en France qui partent vivre à l'étranger. Les conditions permettant de bénéficier de l'exonération de plus-value immobilière seraient assouplies.

De plus, les Français vivant à l'étranger pourraient bénéficier de la réduction d'impôt Pinel. A ce jour, seules les personnes résidant en France peuvent profiter de cet avantage fiscal. Ainsi, les Français de l'étranger pourraient réduire leur impôt sur le revenu français grâce à la réduction Pinel.

Le dispositif visant à lutter contre l'évasion fiscale, dit « exit tax », serait quant à lui remplacé par un dispositif anti-abus pour lutter contre l'optimisation fiscale. Ce nouveau mécanisme serait limité aux seules personnes qui, ayant quitté le territoire français, cèdent leurs titres moins de deux ans après leur départ.

⇒ *L'objectif est d'éviter que des contribuables partent vivre pour une courte durée dans des pays à la fiscalité « plus attractive » afin de vendre leur entreprise, puis qu'ils reviennent en France.*

⇒ *Le nouveau dispositif s'applique aux transferts de domicile fiscal intervenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Ces nouvelles dispositions sont sans incidence sur*

*l'exigibilité des impositions dues, le cas échéant, par les contribuables ayant transféré leur domicile fiscal à l'étranger avant leur entrée en vigueur.*

- **Nouvelles dispositions en faveur des entreprises**

A l'heure actuelle, lorsqu'une société de personnes (société civile, SNC, etc.) dont les associés sont par principe soumis à l'IR opte pour l'imposition à l'IS, ce choix est irrévocable. Dorénavant, cette option pourrait être révoquée pendant 5 ans. Cette mesure offre plus de souplesse mais en cas de retour à l'impôt sur le revenu, il ne serait plus possible d'opter de nouveau pour l'IS.

De plus, à l'issue du délai de cinq ans, l'option deviendrait irrévocable.

Le projet de loi confirme également la baisse du taux de l'IS avec un taux maximum de 31 % au 1<sup>er</sup> janvier 2019, au lieu de 33,33 % actuellement.

.....

### ❖ **Projet de Loi Pacte**

**(Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises)**

*(Adoption en première lecture AN 09/10/2018)*

Le projet de loi PACTE a été adopté par les députés et sera étudié au Sénat en janvier 2019. Ce projet de loi, à l'objectif ambitieux, touche plusieurs pans du droit : assurance vie, épargne retraite et salariale, actionnariat salarié, ... Nous vous proposons un tour d'horizon de ce texte au champ d'application très large...

- **L'épargne retraite**

Les contrats PERP, Madelin, Préfon etc. devraient disparaître au profit du « PERin » (le Plan d'Épargne Retraite Individuel). De même, de nouveaux produits collectifs d'épargne verraient le jour.

Le texte prévoit surtout **le principe d'une sortie en capital** pour ces contrats d'épargne retraite, dont les versements volontaires seront déductibles du revenu imposable.

A l'heure actuelle, la sortie s'effectue généralement en rente, c'est-à-dire par le versement d'un revenu régulier à compter du départ à la retraite jusqu'au décès. Les épargnants pourraient donc recevoir une somme d'argent en une ou plusieurs fois grâce à la réforme.

En permettant de choisir entre la sortie en rente et la sortie en capital pour l'ensemble des versements volontaires, la loi PACTE apporterait des avantages déterminants pour ces produits parfois critiqués pour leur manque de souplesse.

Le projet prévoit également **la possibilité de transfert d'un produit d'épargne retraite vers un autre, sans limitation**. Ces contrats pourront être souscrits sous forme de contrats d'assurance ou de comptes-titres.

⇒ **Ce qu'il faut retenir :**

*La réforme permettra de liquider son produit d'épargne retraite :*

– par l’acquisition d’une rente viagère pour les sommes issues de versements obligatoires des épargnants ou de leur employeur ;  
– **au choix de l’épargnant, par le versement d’un capital**, par l’acquisition d’une rente viagère, ou pour partie en capital et par l’acquisition d’une rente viagère pour les sommes issues d’autres versements (versements volontaires et versements issus de l’épargne salariale).

○ **Assurance-vie**

De nouvelles obligations en matière de contrat d’assurance-vie ou de capitalisation sont prévues, sur les unités de compte particulièrement, et notamment l’obligation pour les souscripteurs de détenir une quote-part minimale d’unités de compte correspondant à des titres d’entreprises solidaires et responsables ou de finances vertes.

○ **Création d’un « PEA jeune »**

Le texte prévoit la mise en place d’un PEA jeune pour les mineurs anticipés ainsi que les majeurs rattachés au foyer fiscal de leurs parents. Jusqu’à présent, seuls les contribuables pouvaient ouvrir un PEA.

Il revoit également les modalités de clôture du plan classique. Désormais, seul un retrait avant 5 ans entraînerait la clôture du plan.

⇒ L’ensemble des mesures votées par l’Assemblée nationale ne sont pas encore définitives. Il reste une lecture au Sénat et un vote de la Commission mixte paritaire pour aboutir à une loi en bonne et due forme.

.....  
**Volet jurisprudentiel ....**

❖ **Interprétation de la clause bénéficiaire d’un contrat d’assurance vie en présence d’un legs de la quotité disponible à un héritier**

*(Cour de cassation, 1ère Ch. civile, du 19/09/2018 n° 17-23.568)*

⇒ *Les héritiers désignés comme bénéficiaires d’un contrat d’assurance-vie ont droit au capital versé en proportion de leurs parts héréditaires. En présence d’un legs à l’un des héritiers, le juge doit rechercher la volonté du souscripteur quant à la répartition du capital garanti.*

Une femme ayant trois enfants souscrit un contrat d’assurance-vie et désigne l’un de ses fils comme bénéficiaire. Un mois plus tard, elle modifie la clause et désigne « ses héritiers ». À son décès, elle laisse un testament léguant à ce même fils la quotité disponible de tous les biens composant sa succession.

Au moment de répartir les capitaux décès, l’assureur informe le fils qu’il a droit à la moitié du capital (qui correspond à ses droits dans la succession d’1/4 au titre de sa réserve + 1/4 au titre de la quotité disponible), son frère et sa sœur recevant chacun 1/4.

Ces derniers contestent cette répartition.

La cour d'appel leur donne raison : chacun d'eux doit recevoir 1/3 du capital car le testament n'a pas d'effet sur la désignation des enfants comme bénéficiaires en leur qualité d'héritier, dès lors que le capital décès ne fait pas partie de la succession de l'assuré.

La Cour de cassation censure cette décision aux motifs que les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance vie en proportion de leurs parts héréditaires (C. ass. art. L 132-8, al. 7).

Selon elle, la cour d'appel n'a pas recherché, comme il le lui incombait, la volonté du souscripteur quant à la répartition du capital garanti, et a donc privé sa décision de base légale.

⇒ ***Cette décision s'inscrit dans un contentieux abondant concernant l'interprétation de la clause bénéficiaire du contrat d'assurance-vie, plus particulièrement de celle désignant « mes héritiers ». La Cour de cassation insiste sur l'obligation qu'a le juge du fond de rechercher la volonté du souscripteur quant à la répartition du capital.***

⇒ Dans un arrêt récent, pareille exigence avait été dégagée pour l'identification du bénéficiaire ; la Cour de cassation a ainsi approuvé une cour d'appel d'avoir « *justement énoncé que, pour identifier le bénéficiaire désigné sous le terme d'héritier, lors de l'exigibilité du capital, il convient de ne s'attacher ni à l'acception du terme héritier dans le langage courant, ni à la définition de ce terme en droit des successions, mais de rechercher et d'analyser la volonté du souscripteur* » ; ainsi elle a jugé, en l'absence d'héritiers réservataires, que par la clause « mes héritiers » le souscripteur défunt avait entendu désigner non ses neveux et nièces (héritiers légaux) mais le légataire universel (Cass. 2e civ. 14-12-2017).

.....

### **Focus pratique ...**

#### **❖ Assurance-vie :**

#### **Peut-on renoncer à percevoir le capital ? Quelles sont les incidences ?**

Il est fréquent en pratique d'être héritier d'une personne décédée et bénéficiaire également d'un contrat d'assurance-vie souscrit par cette même personne.

Ces deux mécanismes ne sont pas liés entre eux : Il est ainsi possible de renoncer à la succession (par exemple parce qu'il existe un passif important, ou pour permettre d'opérer un saut de génération) et accepter les capitaux-décès de l'assurance-vie ; et inversement.

Si vous renoncez à la succession, vos enfants (ou à défaut les autres héritiers) pourront « prendre votre place » et recevoir votre part. Mais ceci n'est pas automatique en matière d'assurance-vie : tout dépend de la rédaction de la clause bénéficiaire :

- Si cette clause le prévoit spécifiquement, vos enfants pourront recevoir les sommes d'argent à votre place. Si tel n'est pas le cas, les sommes qui devaient vous revenir seront alors versées aux autres bénéficiaires désignés dans la clause du contrat.
- Mais si vous renoncez et qu'aucun autre bénéficiaire n'a été désigné, les capitaux-décès intègreront la succession. Ils seront alors partagés entre tous les héritiers et

soumis aux droits de succession ; la fiscalité avantageuse de l'assurance-vie ne s'appliquera donc pas.

La rédaction de la clause est déterminante. Par exemple, une rédaction « mes enfants, à défaut mes héritiers » ne prévoit pas le mécanisme de la renonciation au profit de ses propres descendants....

.....

### **Info dernière minute ...**

## **Bouclier fiscal - Demande de restitution du reliquat le 31 décembre 2018 au plus tard**

*Source : BOFIP-Impôts, BOI-PAT-IFI-40-40*

Le **bouclier fiscal continue de produire des effets** bien qu'il se soit appliqué pour la dernière fois en 2012. Aujourd'hui encore, certains contribuables disposent en effet d'un **reliquat de créance contre l'État** en vertu de cet ancien dispositif.

Si la plupart des personnes ayant bénéficié du bouclier fiscal ont pu demander le remboursement du solde de leur créance, ce ne fut pas le cas des **redevables de l'ISF**, lesquels ont uniquement été autorisés à **autoliquider** leur créance sur leurs **cotisations d'ISF** dues au titre des **années 2012 et suivantes**.

Du fait de la suppression de l'ISF, l'administration fiscale a décidé de **rembourser le reliquat de créance** aux **ex-redevables de l'ISF**, quand bien même ils seraient soumis à l'IFI, son imputation étant impossible sur ce nouvel impôt.

⇒ Les contribuables concernés ont **jusqu'au 31 décembre 2018** pour en demander le remboursement au moyen de l'**imprimé n° 2041 DRBF**.

Vos interlocuteurs habituels sont à votre disposition pour tout complément d'information :

François Genovese : 01 76 62 35 39

Bernard Sacau : 01 76 62 35 31

Stéphane Pezeril : 01 76 62 35 36

Catherine Demontrond : 01 76 62 35 15

---

*La présente note est destinée exclusivement et à titre informatif aux clients d'aca. Les informations contenues dans ce document ne prétendent pas à l'exhaustivité. Elles ne peuvent ni se substituer à des avis spécifiques sur des situations particulières ni tenir lieu de conseil ou d'avis juridique. Pour toute question relative aux informations présentées, le lecteur est invité à se rapprocher de ses consultants habituels. La responsabilité d'aca ne saurait être engagée sur le fondement des informations figurant dans cette note ou du fait de sa diffusion autorisée ou non auprès de tiers.*